



Convention de partenariat relative à l'installation de pièges photographiques et d'enregistreurs acoustiques sur le terrain d'autrui dans le but de collecter des données de présence de la faune sauvage

Convention de partenariat

Entre

Le Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA)

Et

La commune de **Favergeres-Seythenex** représentée par son maire **CREPEL Yves**

Propriétaire du terrain sur lequel le Laboratoire d'Ecologie Alpine souhaite installer des appareils d'enregistrement automatique (son et image).

Ci-après dénommé le « *propriétaire* ».

Préambule :

Afin de collecter des données sur la présence de différentes espèces de faune dans le cadre du programme qui vise à étudier les impacts du LOUP sur les Ecosystèmes de montagnes » (LOUPE), (<https://sites.google.com/view/projetloupe/accueil>), le Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA) souhaite installer des pièges photographiques, en mode photo/vidéo et/ou des enregistreurs acoustiques.

Les données collectées sont traitées par le LECA et ses partenaires du projet LOUPE (OFB, INRAE) dans le but exclusif d'obtenir des éléments de connaissance sur la présence des espèces sur le territoire.

Cette convention établit les modalités de mise en place des pièges photographiques (en mode photo/vidéo), et/ou des enregistreurs acoustiques par le LECA et ses partenaires, et sert d'autorisation de la part du propriétaire foncier, La commune de Favergeres-Seythenex, à ce que le LECA et ses partenaires place ses pièges photographiques et/ou enregistreurs acoustiques dans la propriété de ce dernier.

Article 1.

Le propriétaire autorise le LECA et ses partenaires à installer des pièges photographiques en mode photo/vidéo et/ ou des enregistreurs acoustiques, sur le territoire dont il est propriétaire.

Article 2.

Le propriétaire autorise le LECA et ses partenaires à visser, si besoin sur un arbre, les boîtiers contenant les pièges photographiques ainsi qu'à couper proprement des branches qui gêneraient la mise en place de ces derniers.

Le LECA et ses partenaires s'engagent à laisser les sites propres après utilisation.

Article 3.

Le LECA et ses partenaires s'engagent à communiquer au propriétaire la cartographie au 1/25 000 ème des emplacements des pièges photographiques et enregistreurs acoustiques installés sur sa propriété et à signaler tout changement de localisation.

Article 4.

Le propriétaire s'engage à ne pas diffuser à des tiers la localisation des pièges photographiques et enregistreurs acoustiques. Dans le cas de propriétés collectives, l'ensemble des propriétaires peut être tenu au courant de l'emplacement des appareils. Chaque propriétaire informé s'engage à ne pas diffuser ces informations à des tiers.

Article 5.

Le propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation du matériel.

Le matériel installé reste sous la responsabilité du LECA qui en assume, à ses frais, la maintenance.

Article 6.

Le LECA demeure titulaire des droits patrimoniaux sur les photos ou vidéos automatiques réalisées sur la propriété de la commune de Faverges-Seythenex.

A la demande du propriétaire, le LECA pourra fournir, de manière gracieuse, les photos et vidéos automatiques qui auront été prises par les pièges photographiques implantées sur sa propriété.

Article 7.

Le LECA s'engage à tenir le propriétaire informé des résultats issus de la mise en œuvre de ces dispositifs scientifiques.

Article 8.

Le propriétaire s'engage à citer la source « © LECA » lors de la diffusion de chacune des photos ou vidéos automatiques fournies par le Laboratoire d'Ecologie Alpine.

Article 9.

En cas de publication des photographies et quel que soit le support utilisé, le propriétaire s'engage à ne pas donner d'informations qui pourraient permettre à des tiers de retrouver la localisation du lieu de prise de vue.

Article 10.

Le LECA et ses partenaires s'engagent à rendre inidentifiable et inaudible toute personne prise en photo ou en vidéo par ses pièges photographiques et enregistreurs acoustiques, sauf en cas de tentative de dégradation ou de vol du matériel.

Article 11.

La présente convention débute à la signature de celle-ci pour se terminer douze mois plus tard. Sauf dénonciation demandée par l'une ou l'autre des parties, tel que défini à l'article 12, son renouvellement s'effectuera par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 12.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le : / /

Le : / /

Le propriétaire :

Pour le LECA, représenté par son Directeur Adjoint : Glenn YANNIC